



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 12 mars 2009

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la liberté individuelle /N°
Affaire suivie par : Christelle OLLANDINI
Tel : 01.49.27.31.57.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-
MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(MÉTROPOLE ET OUTRE-MER)
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

CIRCULAIRE NOR : INT/D/09/00057/C

OBJET : Circulaire relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection.

P. J. : 4 annexes.

La technique de la vidéoprotection a démontré son efficacité dans la lutte contre le terrorisme ou dans un contexte d'atteintes répétées à l'ordre public.

L'utilisation de la vidéoprotection est encadrée par la loi pour apporter aux citoyens les garanties fondamentales à l'exercice des libertés publiques et plus précisément pour assurer le respect de la vie privée.

C'est pour cette raison que la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 a posé les bases du régime juridique de la vidéoprotection de la voie publique et des lieux ou établissements ouverts au public. La loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 l'a ensuite modifié en vue de permettre l'usage de la vidéoprotection à des fins de lutte contre le terrorisme.

Les règles applicables à ce qu'il est désormais d'usage d'appeler la « vidéoprotection » sont aujourd'hui fixées, pour l'essentiel, par la loi du 21 janvier 1995 modifiée et par son décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996, lui-même modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 et par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Il est applicable dans l'ensemble des départements français, y compris outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente circulaire, qui abroge et remplace les précédentes circulaires des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006 consacrées à la vidéosurveillance, expose l'ensemble des règles régissant cette technique.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. Le régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995 modifiée

A. Le champ d'application du régime d'autorisation

Remarques préliminaires

1° Les installations dont l'autorisation relève du préfet

- a) Un système permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images
- b) Le visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public

La notion de lieux et établissements ouverts au public

2° Les règles applicables aux modifications des systèmes de vidéoprotection

B. La procédure applicable

1° La constitution du dossier

- a) Le contenu du dossier
- b) Le lieu de dépôt du dossier

Le cas des systèmes de vidéoprotection dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département

2° La consultation de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

- a) La composition de la commission
- b) Le bon fonctionnement de la commission

L'instruction des demandes

Le délai de consultation

La communication des avis de la commission

- c) Les cas dans lesquels l'avis de la commission n'est pas requis avant la mise en œuvre du système
 - i) Les systèmes intéressant la défense nationale
 - ii) Les autorisations provisoires

C. La nature du contrôle préfectoral sur les demandes d'autorisation

1° Le contrôle des finalités du dispositif

- a) La surveillance de **la voie publique**
- b) La surveillance des **lieux et établissements ouverts au public**

2° Le respect des conditions légales

- a) Le lieu est-il particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ?
- b) Le lieu est-il soumis à une menace terroriste ?
- c) Le contrôle de proportionnalité

3° L'obligation de motiver les refus d'autorisation

4° L'obligation de publier les arrêtés

D. Les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation

1° La prescription de toutes précautions utiles

2° La durée de conservation des images

3° La prescription d'un accès des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative

II. La prescription par le préfet de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection dans certains lieux et établissements

III. Les garanties accordées aux citoyens pour le respect des libertés publiques

A. L'information des administrés

1° L'affichage sur le terrain

2° Les listes départementales et municipales recensant les dispositifs

B. Le droit d'accès aux informations enregistrées

1°) L'accès est de droit

2°) Les motifs justifiant un refus d'accès aux enregistrements

C. Les pouvoirs de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

D. Le contrôle préfectoral et les sanctions

1°) Le contrôle préfectoral

2°) Les sanctions administratives

3°) Les sanctions pénales

ANNEXE n°1 : Dossiers-type

ANNEXE n°2 : CERFA

ANNEXE n°3 : Questionnaire de conformité aux normes techniques

ANNEXE n°4 : Notice

Le contexte actuel de fortes menaces sur la sécurité publique – niveau élevé du risque terroriste ; fréquence des vols à main armée contre certains commerces - justifie qu'il soit davantage recouru à cette technique. Le plan de développement de la vidéoprotection que j'ai décidé pour traduire les orientations du Président de la République prévoit une forte et rapide augmentation du nombre des caméras. Un comité de pilotage stratégique a été créé à cette fin. Il vous appartient de favoriser et d'accompagner ce mouvement, dans le respect des libertés publiques.

La loi du 21 janvier 1995 modifiée vous conduit à prendre deux types de décisions : des décisions autorisant la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection, d'une part, et des décisions prescrivant cette mise en œuvre, d'autre part. Il vous impose en outre, dans tous les cas, de veiller au respect des garanties offertes aux citoyens dans le domaine de la vidéosurveillance.

I. Le régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995 modifiée

A. Le champ d'application du régime d'autorisation

Remarques préliminaires

Ce régime ne s'applique pas à l'ensemble des activités de surveillance au moyen de la vidéo. Son application suppose la réunion de différents critères tenant à la technique utilisée, aux lieux filmés et aux finalités poursuivies par la surveillance, ainsi qu'à la personne qui la met en œuvre.

Par ailleurs, échappent au régime de la loi du 21 janvier 1995 les dispositifs de vidéosurveillance reliés à des traitements automatisés de données personnelles c'est-à-dire ceux où les images sont associées à l'identité des personnes qui y apparaissent. Le législateur a en effet prévu que ces dispositifs suivent le régime spécial applicable aux traitements de données à caractère personnel. Ils doivent donc être autorisés par la CNIL, sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés ».

Il faut souligner que le législateur n'a pas regardé l'image d'une personne comme étant, en elle-même, une donnée à caractère personnel, c'est-à-dire une donnée permettant de l'identifier directement ou indirectement. Cette possibilité d'identification directe ou indirecte résulte en réalité de la connexion, opérée par un traitement, entre des données relatives aux images et d'autres données relatives à son identité. Si vous étiez saisi de demandes tendant à l'autorisation de tels systèmes, vous voudrez donc bien les transmettre à cette instance.

Tous les autres systèmes, les plus nombreux, relèvent de votre compétence en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

Enfin, le régime de la loi du 21 janvier 1995 n'est pas exclusif d'autres régimes d'autorisation qui peuvent, le cas échéant, être applicables à un dispositif de vidéosurveillance (par exemple, les régimes résultant du code des postes et communications électroniques, lorsque les dispositifs empruntent les réseaux publics ou de loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'il est recouru à des réseaux câblés). Ce régime peut également se cumuler avec un régime spécial rendant obligatoire l'installation d'un système de vidéosurveillance (tel que celui de issu de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos).

1°) Les installations dont l'autorisation relève du préfet

Pour relever du régime d'autorisation préfectorale, un système de vidéosurveillance doit réunir deux critères :

a) Un système permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images

Sont considérés comme des dispositifs de vidéosurveillance au sens de la loi les dispositifs permettant de visionner des images à partir d'un poste central. A cet égard, il est indifférent que ces images soient enregistrées ou non, qu'elles aient été recueillies en mode numérique ou analogique.

b) Le visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public

Le régime d'autorisation de la loi du 21 janvier 1995 ne s'applique qu'à la surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public.

Aucune autorisation n'est donc requise, sur ce fondement, pour les dispositifs permettant de visionner des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public. Pour autant, ces systèmes peuvent relever d'autres régimes juridiques. A titre d'exemple, le code du travail prescrit l'information des salariés avant la mise en œuvre d'un moyen de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Il se peut également qu'un régime spécial, du type celui cité qui vient d'être cité en exemple, se cumule avec celui de la loi du 21 janvier 1995. Tel sera notamment le cas lorsque le système est installé dans un lieu de travail ouvert au public.

Mais la seule circonstance qu'un dispositif prenne des images de la voie publique ne saurait le faire regarder comme entrant dans le champ du régime de la loi du 21 janvier 1995. En effet, dès lors qu'une prise de vue est insusceptible de porter atteinte à la vie privée, sa mise en œuvre ne requiert pas l'autorisation prévue par cette loi. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise de transports visionne la voie publique devant un bus ou un tramway

pour former ses conducteurs et floute les images de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni le numéro d'immatriculation des véhicules. Il en va de même pour un système de surveillance des crues sur une voie d'eau, du moment qu'aucune image ne permet d'identifier ni une personne ni un bateau.

La notion de lieux et établissements ouverts au public

Au sens de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire, est un lieu ouvert au public « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, Gaz. Pal. du 8 janvier 1987, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986). Ainsi, l'acquittement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public. En revanche, la circonstance d'un digicode garde l'entrée d'un hall d'immeuble ou d'un parking fait de ces endroits des lieux privés, hors du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

2°) Les règles applicables aux modifications des systèmes de vidéosurveillance

Le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n°94-352DC rendue à propos de la loi du 21 janvier 1995 que l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance ne peut résulter que d'une autorisation expresse. Dès lors, lorsque des modifications apportées à un système sont portées à leur connaissance, les services préfectoraux doivent s'interroger sur la nécessité de délivrer une nouvelle autorisation au responsable du système.

La délivrance d'une nouvelle autorisation s'imposera lorsque les modifications en cause auraient pu, si elles n'avaient pas été déclarées, vous conduire à retirer l'autorisation initiale.

Les cas de retrait sont déterminés par l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 modifié. Par analogie, requièrent une nouvelle autorisation :

- la modification de la nature des lieux surveillés et/ou des finalités de la surveillance ;
- la modification des conditions d'exploitation des images ;
- la modification de la durée de conservation des images ;
- une modification des caractéristiques techniques du système telle que le type de dossier à fournir pour obtenir l'autorisation initiale s'en trouve modifié (passage d'un dossier simplifié à un dossier complet ou passage d'un système traditionnel à un périmètre vidéosurveillé).

Dans d'autres cas, il vous reviendra d'apprécier si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il y aura place pour une telle appréciation face à une augmentation limitée du nombre des caméras ou de la surface couverte. Il en ira de même dans le cas où un changement dans l'organisation de la personne morale titulaire de l'autorisation survient. A titre d'exemple, un changement radical de la nature de l'activité commerciale dans un local équipé de vidéosurveillance devra sans doute vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation. En

revanche, un changement de direction intervenant, par exemple, dans une succursale d'un groupe bancaire, pourra ne pas justifier cette délivrance. En tout état de cause, le changement de la personne morale titulaire de l'autorisation devra vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation car cette dernière est personnelle et les engagements contractés par le titulaire ne lient pas nécessairement son successeur, notamment en cas de rachat.

B. La procédure applicable

Votre décision sera précédée de l'instruction du dossier et de la consultation de la commission départementale de vidéosurveillance, dont l'avis ne vous lie pas.

1°) La constitution du dossier

a) Le contenu du dossier

Il est décrit à l'article 1^{er} du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et a été simplifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Ce récent décret dispose notamment que la liste des pièces constitutives du dossier administratif et technique accompagnant la demande d'autorisation est limitative.

La composition du dossier varie principalement en fonctions des quatre situations suivantes qui font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe n°1:

- Le dispositif de vidéosurveillance visionne la voie publique ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte huit caméras ou plus ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement ouvert au public et comporte moins de huit caméras ;
- La demande porte sur la création d'un périmètre vidéosurveillé.

La notion de périmètre vidéosurveillé est une innovation qui permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. Cette formule convient à des lieux de configuration complexe, tels que des ensembles immobiliers ou fonciers, certaines voies publiques ou lieux et établissements ouverts au public, qui posent les questions analogues en termes de sécurité publique. S'agissant des voies publiques, il pourra s'agir d'un quartier piétonnier, du centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes. S'agissant des lieux ouverts au public, pourront être concernés les quais et entrées d'une gare ou les bâtiments d'une grande surface commerciale.

Dans les cas particuliers évoqués aux articles 2, 3 et 4 du décret du 17 octobre 1996, le dossier de demande peut être allégé à condition que le pétitionnaire en justifie. Pourront ne pas y figurer des éléments dont la divulgation serait contraire à des impératifs de sécurité publique (informations dont la divulgation nuirait à la protection d'un bâtiment public, comme une préfecture par exemple, emplacement de radars mobiles), de défense nationale ou de sécurité privée (emplacement des valeurs se trouvant dans une banque ou d'objets d'art, par exemple).

b) Le lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé à la préfecture du lieu d'implantation des caméras. Le fait que le dispositif comporte un centre de traitement des images éloigné de ce lieu n'affecte pas la compétence du préfet du lieu d'implantation des caméras.

Le dépôt d'un dossier, dès lors que celui-ci est complet, donne lieu à délivrance d'un récépissé qui fixe le point de départ des délais légaux. Le dossier est réputé complet lorsqu'il comporte l'ensemble des documents requis par l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1996 et que les informations fournies au titre d'une catégorie de documents sont suffisamment précises. Le caractère limitatif de la liste des informations ne fait en effet pas obstacle à ce que vous demandiez des précisions utiles.

Une application nationale permettant la gestion informatisée des demandes d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance sera mise à votre disposition dès que les formalités juridiques requises par la loi « informatique et libertés », qui sont actuellement en cours, auront été accomplies.

Le cas des systèmes de vidéosurveillance dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département.

Si les caméras dépendant d'un même réseau sont implantées sur les territoires de plusieurs départements (à l'exemple d'un réseau autoroutier), les préfets intéressés devront se concerter en vue d'arrêter une attitude commune sur le sort à réserver à la demande d'autorisation et sur les éventuelles prescriptions dont celle-ci peut être assortie.

Pour des raisons pratiques, il est souhaitable que le préfet du siège de l'établissement principal du demandeur conduise cette coordination. Dans la mesure où la réglementation ne prévoit pas d'exception à la compétence du préfet de chaque département, l'accord de tous les préfets intéressés est requis. Cet accord pourra se traduire par l'apposition de leur signature sur un arrêté interdépartemental, pris après consultation des commissions départementales de la vidéosurveillance territorialement compétentes.

Pour un réseau comportant des caméras implantées à Paris et dont le responsable a son siège à Paris, le préfet coordonnateur sera le préfet de police. Lorsque la demande porte sur la mise en œuvre de caméras mobiles installées dans des véhicules, le préfet compétent sera celui du lieu du siège de la personne responsable du système.

2°) La consultation de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

La commission départementale de la vidéosurveillance est instituée par arrêté préfectoral. Il vous appartient de veiller à sa composition et à son bon fonctionnement.

a) La **composition** de la commission

La commission est composée de quatre membres désignés pour trois ans, chacun disposant d'un suppléant. Outre le magistrat du siège, en activité ou honoraire, qui la préside, elle comprend :

- un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet, ou, à Paris, par le préfet de police.

Il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel de vous proposer le nom d'une personne susceptible d'accepter les fonctions de président de la commission, ainsi que celui d'un suppléant.

Dans le cas où il existe plusieurs associations des maires ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, vous inviterez leurs présidents à rechercher un accord sur un seul nom pour ce qui concerne le titulaire et le suppléant. Dans le cas où un tel accord ne pourrait être obtenu, il vous appartiendra de choisir le représentant de ces associations ou organismes parmi les candidatures qui vous auront été soumises.

Le décret du 17 octobre 1996 vous réserve par ailleurs le soin de désigner une personnalité qualifiée, qui dispose également d'un suppléant. Cette personne doit être choisie en raison de sa compétence dans un domaine présentant un lien avec la vidéosurveillance. Vous aurez ainsi toute latitude pour choisir d'associer aux travaux de la commission une personne détenant une connaissance de la technique employée, une compétence dans le domaine de la sécurité publique ou dans le domaine des droits fondamentaux. Cette personne qualifiée ne saurait être un agent public en fonction dans les services préfectoraux ou dans les services de police ou de gendarmerie.

En pratique, compte tenu des règles relatives aux délais d'examen des demandes, les commissions se réunissent au moins deux fois par trimestre mais le nombre de dossiers conduit parfois à augmenter cette fréquence. Je vous demande de le signaler aux autorités et organismes sollicités en vue des désignations afin que ceux-ci puissent en tenir compte et proposer des personnes suffisamment disponibles.

b) Le **bon fonctionnement** de la commission

La commission départementale est, sauf les exceptions de la défense nationale et des cas d'urgence, consultée préalablement à votre décision sur toutes les demandes d'autorisation de vidéosurveillance et de modification de systèmes existants. Son secrétariat doit être assuré par un agent de la préfecture. Vous veillerez à sa désignation. C'est ce secrétariat qui, notamment, adressera chaque année à l'administration centrale les éléments dont la compilation au niveau national permet d'élaborer le rapport annuel que la loi impose au Gouvernement de transmettre à la CNIL.

Afin de faciliter sa tâche, vos services s'assureront, avant la transmission du dossier à la commission, que celui-ci comporte bien tous les éléments nécessaires à sa compréhension.

L'instruction des demandes

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Elle est, en tout état de cause, tenue d'entendre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent. En fonction de l'importance des dossiers à examiner, de la taille de la circonscription et des circonstances du moment, celui-ci pourra notamment se faire accompagner ou représenter par le référent sûreté. Cette audition d'un responsable de la sécurité joue un rôle déterminant dans l'appréciation que la commission porte sur l'intérêt qui s'attache à l'implantation d'un dispositif. Elle permet à cette dernière d'exercer le contrôle de proportionnalité qui se trouve au centre de sa mission.

J'appelle votre attention sur les modifications que le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 a apportées au fonctionnement de la commission.

Tout d'abord, il résulte de ce décret que la commission ne saurait, pas plus que vous-mêmes, demander la production d'informations qui ne figurent pas dans la liste figurant l'article 1^{er} du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, qui a un caractère limitatif. Il lui est, en revanche, possible de demander des précisions lorsque les informations fournies au titre de l'une des catégories sont trop vagues.

Le délai de consultation

Ce décret comporte par ailleurs un mécanisme destiné à éviter que le silence de la commission fasse obstacle à votre décision. En effet, si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, la commission n'a pas rendu son avis, cet avis est réputé donné. Il vous appartient alors de prendre votre décision. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission siégeant en formation plénière peut demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois, dont l'octroi est de droit.

Même si votre silence ne peut valoir autorisation d'installer un dispositif de vidéosurveillance, il est préférable, en cette matière, qu'il soit statué par des décisions explicites. Dans la mesure où votre silence vaut rejet de la demande à l'expiration d'un délai de quatre mois, vous ne pourrez vous prononcer explicitement que si les avis de la commission sont rendus dans un délai bref. C'est pourquoi vous inviterez, dans la mesure du possible, la commission à rendre ses avis dans un délai de deux mois. Il est à noter qu'il vous restera toujours possible d'accorder une autorisation alors que le délai de quatre mois est expiré.

La communication des avis de la commission

La réglementation n'organise aucune mesure de publicité de l'avis de la commission ni sa transmission au pétitionnaire. Saisi d'une demande tendant à la communication d'un avis, il vous appartiendra d'en apprécier le bien-fondé au regard de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs et, notamment, des secrets dont l'article 6 de cette loi assure la protection. Cet avis est un document produit par une commission administrative dans le cadre d'une mission de service public. A ce titre, il est en principe communicable. Il se peut cependant, dans certains cas, qu'un avis comporte des

mentions dont la divulgation porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à celle des personnes ou compromettrait un secret protégé par la loi (secret professionnel, secret médical, secret de la vie privée...). Dans ce dernier cas, la communication ne pourra se faire qu'après occultation des mentions en cause.

De façon générale, il convient que les membres de la commission s'abstiennent de communiquer la teneur de ses avis à des tiers ou de faire état des informations qui auront pu être portées à leur connaissance. De telles divulgations pourraient en effet compromettre la sécurité des lieux et établissements concernés. Vous veillerez à rappeler cette obligation de discrétion professionnelle dont le respect conditionne d'ailleurs la sincérité des déclarations faites par les responsables de systèmes de vidéosurveillance.

c) Les cas dans lesquels **l'avis de la commission n'est pas requis** avant l'installation d'un système

ii) Les systèmes intéressant la défense nationale

iii) Les autorisations provisoires

Afin d'accélérer le traitement des demandes présentées par des pétitionnaires exposés de manière soudaine à des risques terroristes, la loi du 26 janvier 2006 vous ouvre la possibilité de délivrer une autorisation provisoire, valable quatre mois, sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance.

Cette faculté suppose que soient réunies deux conditions cumulatives : l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme. Vous informerez sans délai le président de la commission départementale de votre décision d'appliquer cette procédure d'urgence. Celui-ci aura alors la possibilité de réunir la commission pour qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de ladite procédure. Contrairement à la procédure de droit commun, cet avis interviendra postérieurement à votre arrêté d'autorisation provisoire.

Si le demandeur souhaite maintenir son dispositif après l'expiration du délai de quatre mois, il devra présenter une demande d'autorisation, qui sera instruite selon la procédure de droit commun. La délivrance d'une autorisation provisoire ne préjugera pas nécessairement du sens de la décision statuant sur cette demande, qui pourra tenir compte d'éléments portés à votre connaissance postérieurement à cette délivrance.

Ces autorisations délivrées à titre provisoire dans des cas d'urgence ne doivent pas être confondues avec les autorisations délivrées à titre temporaires, qui se distinguent par leur durée de validité limitée mais suivent, d'un point de vue procédural, le régime de droit commun.

C. La nature du contrôle préfectoral sur les demandes d'autorisation

1°) Le contrôle des finalités du dispositif

Lorsque vous serez saisi de demandes relatives à la vidéosurveillance de la voie publique ou de lieux et établissements ouverts au public, vous vérifierez, compte tenu de la nature du lieu surveillé, que ces systèmes répondent bien à l'une des finalités autorisées par la loi.

a) La surveillance de **la voie publique**

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans différentes hypothèses.

- Une autorité publique peut surveiller la voie publique à différentes fins :

- Protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords,
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Prévention des actes de terrorisme.

Dans ces différentes hypothèses, la loi indique que la demande est présentée par l'autorité publique compétente. Cette compétence s'apprécie au regard de la finalité poursuivie. Selon le cas, il peut s'agir de l'autorité qui occupe un bâtiment, de la personne qui en est propriétaire, de celle qui exerce le pouvoir de police générale ou un pouvoir de police spéciale (comme la police de route) dans le lieu en cause.

Cette personne compétente peut revêtir des formes juridiques variées. Il peut s'agir d'un préfet, d'un maire, du président d'une intercommunalité, du dirigeant d'un établissement public (R.A.T.P., hôpital) ou d'un service (établissements pénitentiaires). Les sociétés concessionnaires d'autoroutes peuvent également être regardées comme telles en raison de la délégation qui leur est consentie.

Depuis la loi sur la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les groupements de communes sont autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance. Ils peuvent à cette fin recourir à un établissement public intercommunal *ad hoc* ou à un tel établissement de compétence plus large.

Dans le même esprit, plusieurs communes disposant chacune d'un dispositif de vidéosurveillance peuvent, par voie de convention, charger l'une d'elles de gérer le centre de supervision urbaine qui visionne les images et saisit, en cas de besoin, les services de sécurité concernés de chaque commune.

Je vous invite à encourager le recours à la coopération intercommunale car elle permet l'élargissement de l'espace surveillé par un même système, et des économies substantielles.

S'agissant des conditions dans lesquelles la prise d'images est réalisée, les caméras devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que des entrées ou des fenêtres d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, le « floutage » des images de ces lieux s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens. Ce « floutage » pourra faire partie des prescriptions utiles que vous avez la possibilité d'insérer dans l'autorisation.

- Une personne morale de droit privé peut, par exception, visionner la voie publique

Cette faculté est ouverte aux personnes privées en vue de prévenir un acte terroriste à l'encontre d'une installation ou d'un bâtiment dont cette personne est responsable, lorsque ceux-ci sont particulièrement exposés à la menace terroriste. Dans ce cas, la surveillance doit se limiter aux abords immédiats des immeubles concernés.

Dans le cas d'une banque, par exemple, les caméras implantées en façade extérieure ne pourront visualiser que la portion de trottoir ou de voie publique strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

b) La surveillance des **lieux et établissements ouverts au public**

Ces lieux et établissements peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance de la part des autorités publiques ou des personnes privées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces lieux ou établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou sont exposés à des actes de terrorisme.

2°) Le respect des conditions légales

Selon les considérations mises en avant par le demandeur, vous pourrez être conduits à porter deux types d'appréciation.

a) **Le lieu est-il particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ?**

L'existence d'une telle exposition doit s'apprécier au regard de chaque dossier. Pourront, à titre d'exemple, être retenus pour conclure à l'existence de ce risque : l'isolement ou l'ouverture tardive d'un commerce (centre commercial, station-service), la valeur des marchandises détenues (banque, bijouterie) ou leur nature (pharmacie), le nombre d'agressions ou de vols commis au même endroit ou dans des endroits comparables, ainsi que le niveau général de la délinquance dans la ville ou le quartier concerné.

L'intérêt de la vidéoprotection en termes de prévention de la délinquance doit vous conduire à considérer que ce risque est avéré, dans certains cas, alors que le lieu ou l'établissement à surveiller n'a pas, au jour de la demande, connu d'agression ou de vol. Il appartient, à cet égard, au service de sécurité territorialement de fournir, lors de son audition par la commission départementale, les informations relatives au niveau de risque dans le type d'établissement ou dans le quartier concerné.

b) Le lieu est-il soumis à **une menace terroriste** ?

Cette condition pourra notamment être tenue pour remplie si le dispositif a pour vocation de protéger des lieux emblématiques d'institutions publiques, de certains groupes ou intérêts faisant notoirement l'objet de menaces, des lieux dans lesquels une éventuelle attaque aurait un retentissement particulier en raison du nombre des victimes potentielles. Elle pourra également l'être lorsque sont en cause des lieux couverts par un plan de sécurité prévue par le code de la défense ou par une norme de niveau européen.

c) Le **contrôle de proportionnalité**

D'une façon plus générale, vous devrez veiller à ce que les systèmes que vous autorisez ne portent pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée,

au regard de l'intérêt qu'ils présentent en termes de sécurité ou d'ordre public. Vous exercerez donc à cet égard un contrôle de proportionnalité qui constitue le cadre traditionnel d'appréciation des mesures de police administrative, cadre d'ailleurs repris par le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de chacun au respect de sa vie privée. Différents éléments sont susceptibles de guider votre appréciation en la matière (nécessité avérée de surveillance, ampleur du dispositif, durée de conservation des données, etc...).

3°) L'obligation de motiver les refus d'autorisation

Vous êtes légalement tenus de motiver les décisions individuelles défavorables que constituent les arrêtés refusant l'installation d'un système de vidéosurveillance. Il est également souhaitable, dans la mesure où elles sont publiées et susceptibles d'être contestées, que les décisions favorables énoncent les considérations de droit et de fait qui en sont le fondement : nature de la technique envisagée, conformité du dispositif aux critères légaux, caractère proportionné de ce dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité. Ces autorisations énonceront aussi les prescriptions particulières que vous aurez décidées.

4°) L'obligation de publier les arrêtés

Les arrêtés préfectoraux portant autorisation doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf exception justifiée par un motif relevant de la défense nationale. En pratique, répond à l'exigence de publicité une mention de l'arrêté, accompagnée de la date de l'autorisation, de l'adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance et du nom et des coordonnées de la personne ou du service responsable de la mise en œuvre.

D. Les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation

La loi vous permet d'assortir votre autorisation de deux types de prescriptions.

1°) La prescription de toutes précautions utiles

Le III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 vous autorise à prescrire toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

S'agissant de la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage, vous pourrez prescrire que celles-ci sont tenues de présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de souscrire un engagement de discrétion. Il serait également utile que vous prescriviez l'indication d'un nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images, ainsi que leur désignation individuelle. Ces dernières précautions s'imposent *a fortiori* pour les personnes habilitées à visionner les enregistrements.

S'agissant des mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi, vous pourrez, à titre d'exemple, prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privés filmés à titre accessoire.

2°) La durée maximale de conservation des images

Il vous revient de déterminer dans l'arrêté par lequel vous autorisez un système la durée maximale pendant laquelle les enregistrements des images pourront être conservés par la personne responsable. Ce délai ne saurait en tout état de cause excéder un mois. Vous veillerez à choisir un délai en rapport avec la finalité invoquée par le demandeur. Il convient également que ce délai permette, le cas échéant, aux services de police et de gendarmerie de déclencher une enquête. Ces derniers estiment qu'un délai de 6 jours constitue à cet égard un minimum.

3°) La prescription d'un accès des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative

Dans sa version initiale, la loi du 21 janvier 1995 ne permettait pas aux services de police et de gendarmerie nationale d'avoir accès, en dehors d'une procédure judiciaire, aux images prises par un système de vidéosurveillance appartenant à un tiers, sauf à ce que la personne responsable du traitement ait fait figurer ces services parmi les destinataires des images dans sa demande d'autorisation.

Depuis les modifications apportées par la loi du 23 janvier 2006, vous pouvez insérer dans votre arrêté portant autorisation une prescription tendant à ce que les services de gendarmerie et de police puissent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que votre arrêté comporte les noms des policiers ou gendarmes concernés. Il indiquera seulement que l'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités pas le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Cet accès peut être prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation ou pour une période plus réduite, correspondant, par exemple, au déroulement d'un événement précisément identifié.

Vous pouvez, à tout moment, modifier l'autorisation pour prescrire l'accès de services de police et de gendarmerie. L'évolution des circonstances peut en effet rendre cet accès nécessaire, alors qu'il n'aurait pas été prévu au moment de la délivrance de l'autorisation initiale. Cette prescription prendra la forme d'un arrêté modificatif.

La durée de conservation des images

Il vous appartient, lorsque vous prescrivez l'accès des services de police et de gendarmerie aux images, de fixer le délai pendant lequel ces services peuvent conserver lesdites images. Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Il est décompté à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

II. La prescription par le préfet de la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans certains lieux et établissements

Cette faculté, énoncée à l'article 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, résulte des modifications apportées par la loi du 23 janvier 2006. Elle ne concerne que les lieux exposés à des risques terroristes. Il vous appartient d'en user d'une façon systématique afin de vous assurer que les lieux particulièrement exposés aux risques terroristes font l'objet d'une surveillance appropriée.

Ainsi, si de tels risques pèsent sur une voie publique, sur un lieu ou un établissement ouvert au public ou sur certains lieux privés, vous pourrez imposer, si vous l'estimez utile et après avoir consulté la commission départementale de vidéosurveillance (sauf en matière défense nationale), l'installation de systèmes de vidéosurveillance ou le renforcement des systèmes existants dans :

- **Les installations d'importance vitale**, au sens des articles L.1332-1 et suivants du code de la défense. Sont notamment concernés les centrales nucléaires, les installations dites « SEVESO » et les réseaux d'eau potable ;
- **Les infrastructures et les modes de transports publics de personnes.**

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées. En revanche, cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de transport public, quel que soit le mode de transport (routier, aérien, maritime, fluvial, ferroviaire), ainsi qu'aux lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme (gares, aéroports, couloirs de métro...) ;

- **Les aéroports ayant une activité de trafic international.**

Pour assurer une mise en œuvre efficace de ces dispositions, il vous a déjà été demandé de recenser les responsables d'exploitation et des sites susceptibles d'être concernés par la menace terroriste et d'apprécier si un renforcement des dispositifs de protection des sites en question s'impose. La liste issue de ce recensement doit être constamment actualisée, tout comme l'appréciation du caractère approprié des dispositifs de protection.

Pour autant, avant de faire usage de votre faculté de prescription, vous privilégieriez une démarche de négociation en vue de sensibiliser les responsables à l'importance de la menace terroriste et de les inciter à recourir volontairement à la vidéosurveillance. Vous pourrez, afin d'évaluer l'opportunité du recours à la vidéosurveillance, faire appel aux services de police et de gendarmerie qui disposent depuis 2007 de capacités d'expertise en matière de prévention des risques.

Le régime de la prescription d'une installation rejoint celui de l'autorisation sur un certain nombre de points : interdiction de surveiller des lieux privés, obligation d'informer le public, possibilité pour le préfet de prescrire toutes mesures utiles au respect de la loi, contrôle de la commission départementale, délai de conservation des images, droit d'accès

aux images, régime de sanctions administratives et pénales.

La loi a également prévu un régime de prescription provisoire pour quatre mois, applicable en cas d'urgence.

Si le responsable du lieu à surveiller défère à votre invitation, il sera conduit à présenter une demande d'autorisation selon le régime de droit commun présenté plus haut.

En cas de refus d'un responsable de déférer à cette prescription préfectorale, vous pourrez délivrer une mise en demeure à son encontre. La persistance dans le refus de se conformer à cette prescription est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 150 000€. Vous serez donc fondés à saisir le procureur de la République lorsque l'intéressé persistera dans son refus de déférer, après une mise en demeure infructueuse.

Pour mémoire, on peut signaler que le droit positif comporte déjà un certain nombre de régimes qui rendent obligatoire le recours à la vidéosurveillance ou obligent à envisager sa mise en œuvre.

C'est notamment le cas :

- Du décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels et commerciaux ;
- Du décret n°97-47 du janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou parc de stationnement ;
- Du décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements de locaux desservis par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Enfin, des études de sécurité sont réalisées pour les projets immobiliers importants des grandes agglomérations en vertu de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme. Vous veillerez à ce que l'apport de la vidéosurveillance à la sécurité y soit étudié, en particulier pour les parkings ou les centres commerciaux de proximité.

III. Les garanties accordées aux citoyens pour le respect des libertés publiques

A. L'information des administrés

1°) L'affichage sur le terrain

La loi du 21 janvier 1995 dispose que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. Le décret du décret du 17 octobre 1996 a précisé les modalités de cette information. Lorsqu'il s'agit d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique, l'information est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Lorsqu'il s'agit d'un système de vidéosurveillance dans des lieux et établissements ouverts au public, l'information est assurée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux doivent

être adaptés à la situation des lieux et établissements. Il vous appartient, le cas échéant, d'assortir votre autorisation de prescription sur ces différents points.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images. Le décret du 17 octobre 1996 limite cette obligation aux cas où l'importance des lieux ou établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de la personne responsable. Pour des raisons de commodité, la mention systématique de cette information devrait être encouragée.

2°) Les listes départementales et municipales recensant les dispositifs

L'article 16 du décret du 17 octobre 1996 vous impose de tenir à jour une liste publique des dispositifs de vidéosurveillance autorisés et de transmettre à chaque maire la partie de cette liste qui concerne sa commune afin qu'il la porte à la connaissance des ses administrés.

B. Le droit d'accès aux informations enregistrées

La loi du 21 janvier 1995 consacre ce droit au bénéfice de toute personne susceptible d'avoir été filmée par un système de vidéosurveillance.

1°) L'accès est de droit

Le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande. Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui la concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal.

En pratique, ce droit d'accès permet en particulier aux citoyens de s'assurer que les images les concernant n'ont pas été conservées au-delà du délai que vous avez fixé dans l'arrêté d'autorisation.

La réglementation impose au responsable du traitement de tenir un registre comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai requis. Ce registre, qui contient la mention des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, celle de leur transmission au parquet, doit pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la conformité du système. Vous encouragerez le responsable à y faire également figurer la mention des transmissions réalisées au profit de services agissant dans le cadre de missions de police administrative.

2°) Les motifs justifiant un refus d'accès aux enregistrements

Outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le concernent pas, les motifs de refus sont limitativement énoncés par la loi. Ne peuvent donc être rejetées que les demandes qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, compromettraient la défense ou la sécurité publique, nuiraient au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecteraient le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée.

C. Les pouvoirs de la commission départementale de vidéosurveillance

Au-delà de son rôle consultatif, la loi du 21 janvier 1995 avait fait de la commission une instance de recours permettant à toute personne de faire part « de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ».

La loi du 23 janvier 2006 relative à la prévention du terrorisme a reconnu à la commission un pouvoir général de contrôle, en l'habilitant, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée, à procéder à tout contrôle de la conformité des installations et de leurs usages aux autorisations que vous avez délivrées, à l'exception de celles intéressant la défense nationale.

La commission a également le pouvoir d'émettre des recommandations et de vous proposer de suspendre une autorisation.

La saisine de la commission par un citoyen peut porter non seulement sur un problème d'accès aux images mais sur toute question liée au fonctionnement du système (par exemple, sur le contrôle de la destruction des images). Il n'appartient cependant pas à la commission ainsi saisie de se prononcer sur la validité de l'autorisation du système. Seuls peuvent la remettre en cause vous-même, dans le cadre d'un recours gracieux, et la juridiction administrative, en cas de recours contentieux.

La saisine de la commission ne constitue pas davantage le préalable obligatoire à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux. La loi reconnaît à la commission un pouvoir d'enquête et celui de favoriser le règlement amiable des différends mais elle ne l'investit d'aucun pouvoir de décision ni de contrainte en la matière.

D. Le contrôle préfectoral et les sanctions

1°) Le contrôle préfectoral

La réglementation impose au responsable d'un système de vous tenir informé des événements importants qui affectent l'exploitation de ce système. Doivent à ce titre vous être signalés la mise en service effective des caméras, ainsi que les lieux d'implantation des caméras dans les périmètres surveillés (y compris en cas de déplacement à l'intérieur du périmètre).

Votre contrôle trouve également à s'exercer lors de l'expiration de certains délais. Tel est naturellement le cas lorsque l'autorisation, dont la validité est de 5 ans, parvient à expiration et que le demandeur vous saisit en vue de son renouvellement. Tel sera également le cas à l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 fixant les normes techniques, l'ensemble des systèmes devant être alors techniquement conformes. Quant à eux, les systèmes autorisés sous le régime antérieur à la loi du 23 janvier 2006, c'est-à-dire sans limitation de durée, sont réputés valablement mis en œuvre pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Cette échéance constituera donc une occasion de contrôle qu'il convient de conserver à l'esprit.

Le développement de la vidéosurveillance souhaité par le législateur et par le Gouvernement s'accompagne d'une mise en œuvre effective de contrôles prévus par la loi.

C'est pourquoi je vous demande d'établir un plan de contrôle tenant compte des risques encourus, des particularités de chaque type d'installation, de vos moyens en personnel et des éléments que vous jugerez pertinents. Les contrôles réalisés en application de ce plan pourront être mis en œuvre par les services de police et gendarmerie. Vous en informerez la commission départementale, dont les contrôles pourront, si elle le souhaite, être coordonnés avec ceux conduits en application du plan préfectoral. En tout état de cause, vous éviterez naturellement tout double emploi.

2°) Les sanctions administratives

La réglementation vous permet d'abroger une autorisation (bien que la loi utilise le terme « retrait », il s'agit en réalité d'une abrogation, les effets de votre décision ne valant que pour l'avenir) sur signalement de la commission départementale ou de votre propre initiative dans un certain nombre de cas. Cette abrogation ne peut être mise en œuvre qu'après que le titulaire de l'opération a été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire qui peut être écrite ou orale, si l'intéressé le souhaite.

Sur le fond, vous avez la faculté de décider une telle abrogation en cas de manquement aux obligations figurant au II à VI de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ou à celle résultant de l'article 13 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cela recouvre les cas dans lesquels les conditions essentielles dont l'autorisation a été assortie ne sont pas respectées quant :

- aux lieux surveillés ;
- aux finalités de la surveillance ;
- aux conditions d'exploitation des images ;
- à la possibilité reconnue aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images ;
- à la durée de conservation des images ;
- à l'obligation de destruction des enregistrements et à la tenue du registre attestant de cette destruction ;
- à l'obligation de se soumettre aux contrôles préfectoraux et de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- à l'obligation de mettre le dispositif en conformité avec les normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 dans un délai de deux ans ;

3°) Les sanctions pénales

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles

sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La loi précise par ailleurs que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'application d'autres régimes répressifs résultant des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Selon le droit commun, les poursuites pénales pourront être engagées par une saisine du procureur de la République à votre initiative en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou sur celle de toute personne ayant constaté l'infraction.

*

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

Laurent TOUVET